

Depuis son accession à l'indépendance le 30 juin 1960, la RDC dans son parcours historique, est caractérisée par des crises politiques récurrentes et une instabilité des institutions, doublées de mauvaise gouvernance, de la corruption et d'inefficacité de l'appareil étatique. Face à une indépendance mal préparée, mal comprise et mal assumée, la société congolaise est appelée à produire des hommes et des femmes honnêtes, intègres, responsables, efficaces, patriotes, nationalistes et loyaux.

Au regard de cette situation alarmante que traverse le peuple congolais, nous, membres du **Centre d'Etude** pour la promotion de la **Paix**, la **Démocratie** et les **Droits de l'Homme**, **CEPADHO** en sigle, avons jugé utile de mettre en place la présente structure pour apporter notre contribution à la résolution desdits problèmes.

TITRE I. DE LA CREATION

Article 1 : De la constitution

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts soumis aux dispositions de la loi N° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique en RDC.

Article 2 : De la dénomination

Conformément aux dispositions de la loi N° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et Etablissement d'Utilité Publique, il est créé en date du 31 octobre 2013, une Association de Défense de Droits de l'Homme dénommée « **CENTRE D'ETUDE POUR LA PROMOTION DE LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LES DROITS DE L'HOMME** », **CEPADHO** en sigle.

Article 3 : Du siège social

Le **CEPADHO** a son siège social établi en ville de Beni, Province du Nord-Kivu en RDC. Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de son rayon d'action sur décision de l'Assemblée générale convoquée pour cette fin. Le **CEPADHO** a des antennes sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, en Afrique, en Europe et en Amérique.

Article 4 : Des objectifs

a) Objectif global.

Le *CEPADHO* s'assigne comme objectif global : contribuer à l'instauration de la paix, à la promotion de la démocratie et au respect des droits humains en RDC.

b) Objectifs spécifiques.

- Assurer l'accompagnement juridique et judiciaire des populations victimes de violations de leurs droits ;
- Eveiller la conscience collective de la population à travers les ateliers, séminaires, conférences, émissions radio-télévisées, journaux écrits, sites sociaux,...sur la nécessité de l'implication de chacun pour que la paix, la démocratie et l'Etat de droit s'installent ;
- Contribuer à la lutte contre l'impunité et la corruption sur l'étendue de la RDC ;
- Vulgariser les lois, les accords, les conventions, les statuts et déclarations ratifiés par la RDC;
- Contribuer au développement et à l'installation de la culture de la résolution pacifique des conflits entre les populations ;
- Contribuer à la bonne gouvernance des institutions de l'Etat au niveau des Entités Territoriales Décentralisées, grâce aux séances de formation en faveur des animateurs de ces entités ;
- Contribuer à l'éducation électorale et à la prévention des conflits post-électorales dans le cadre de l'alternance au pouvoir ;
- Implanter des radios et télévisions communautaires ainsi que la création d'une revue ou journal dans le cadre d'Education Civique et émergence d'une culture médiatique.

Article 5 : Du rayon d'action

Le rayon d'action du *CEPADHO* s'étend sur toute l'étendue de la RDC et d'autres continents.

Article 6 : De la durée du CEPADHO

Le *CEPADHO* est une Association qui est constitué pour une durée indéterminée. Mais, elle peut prendre fin en cas de dissolution sur décision de l'Assemblée générale, convoquée pour cette fin, ayant connu la participation au moins de $\frac{3}{4}$ des membres.

Article 7 : De la nature juridique

Le *CEPADHO* est une organisation non gouvernementale de défense de droits de l'homme et de paix, une association sans but lucratif, apolitique, non confessionnelle et non tribale.

TITRE II : DU FONDS SOCIAL ET DU DROIT DE PARTICIPATION**Article 8 : Du fonds social**

- Le fonds social est constitué des cotisations *instantanées* que souscrivent tous les membres ;
- Les cotisations instantanées ne sont pas déterminées ;
- Le montant unitaire de la cotisation est fixé et délibéré en Assemblée générale ;
- Le *CEPADHO* comme ASBL, les cotisations instantanées restent non remboursables. C'est grâce à ces cotisations qu'on saura assister les nécessiteux ;
- Les cotisations instantanées sont constatées dans le registre conservé au Bureau permanent du Conseil d'Administration et dans le carnet de chaque membre pour ce qui le concerne.

Article 9 : Du droit de participation

- Le droit de participation est le montant versé par tout membre pour faciliter le bon fonctionnement de l'Association ;
- Le droit de participation est fixé chaque année en A.G.
- Le droit de participation est constaté dans un registre concerné au Bureau permanent du C.A et repris dans le carnet du membre concerné.

TITRE III : DES MEMBRES**Article 10 : De la catégorie des membres**

Le *CEPADHO* compte 4 catégories des membres :

- Les membres fondateurs : sont ceux qui sont à l'origine de la présente organisation et sont signataires de ces statuts.
- Les membres adhérents : sont ceux qui se sont alliés à l'organisation au regard de ses réalisations sur le terrain

- Les membres sympathisants : sont ceux qui appuient les initiatives de *CEPADHO* sans pour autant avoir l'intention d'être membres effectifs.
- Les membres techniciens consultants experts : sont des techniciens dans différents domaines et interviennent d'une façon ponctuelle pour la bonne marche de l'Association.

Article 11 : De la qualité de membre

La qualité de membre de *CEPADHO* s'acquiert et se consolide par l'adhésion libre et volontaire aux principes fondamentaux, aux statuts et règlement intérieur de l'Association.

Article 12 : Des conditions d'admission

- Etre de nationalité congolaise ;
- Est admis comme membre, toute personne physique ou morale de bonne moralité reconnue de tous, de bonne conduite, vie et mœurs ;
- Déposer sa requête écrite au conseil de gestion et être répondu favorablement ;
- Avoir payé son droit d'Admission comme préalable qui sera précisé dans le Règlement Intérieur ;
- Les membres sympathisants comme les membres techniciens, les consultants ou experts peuvent être de toute nationalité.

Article 13 : De la perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-respect des présents statuts;
- Le décès ;
- L'exclusion d'un membre par l'A.G.;
- Le départ ou démission volontaire d'un membre.

Article 14 : De l'exclusion et la démission d'un membre

L'exclusion ou la démission prend effet à partir de sa notification écrite. Cependant le départ d'un membre effectif n'affecte pas ses cotisations ou ses subventions versées dans le *CEPADHO*.

Il n'a aucun droit à une indemnité quelconque ou à une réclamation de toute chose affectée dans l'Association.

Article 15 : De décès du membre

La mort affecte directement la perte de la qualité de membre de *CEPADHO*. Mais celui-ci peut être valablement remplacé par un de ses enfants héritiers, après étude et approbation de l'Assemblée Générale.

Pour le célibataire, il se fera remplacer par une personne de son choix préparée d'avance.

Article 16 : Des droits et obligations des membres**a) Les droits des membres**

Tout membre de *CEPADHO* a droit :

- A l'information, à la formation (technique) et à l'éducation ;
- D'être reconnu comme membre moyennant une carte pour lui donner l'accès facile à toute rencontre ;
- De se faire élire et d'élire un membre de son choix ;
- D'être assisté dans toute circonstance heureuse ou malheureuse, selon les possibilités de l'Association ;
- D'exercer toute fonction dans l'Association selon sa capacité intellectuelle et sa compétence.

b) Les obligations des membres

- Respecter les principes fondamentaux (Statuts+ R.I) de *CEPADHO* ;
- Soutenir partout et à toute circonstance la politique et le programme de *CEPADHO* ;
- Participer aux réunions et à différentes activités organisées au sein de l'Association ;
- Payer ses cotisations en temps opportun ;
- Sauvegarder l'honneur de l'Association.

Article 17 : Du partenariat

Pour son épanouissement, le *CEPADHO* aura à nouer des relations avec les autres organisations du pays ou étrangères de même vocation. Les modalités pratiques pour y arriver feront l'objet du règlement intérieur.

TITRE IV : DES ORGANES

Article 18 : De la composition des organes

Le *CEPADHO* est composé des organes suivants :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration
- La commission de contrôle (C.C) et
- Le secrétariat exécutif (S.E)

Article 19 : De l'Assemblée Générale

a) Composition de l'A.G

L'A.G est l'organe suprême. Elle est composée de tous les membres effectifs de *CEPADHO*

b) Session

La session de l'A.G se tiendra une fois l'an, à la fin de l'Année civile, cela sur invitation du président du C.A.

Certains problèmes, questions, besoins urgents feront l'objet de l'Assemblée Générale extraordinaire. Les membres de l'A.G auront le pouvoir de décider si le quorum est de $\frac{3}{4}$. Si le quorum n'est pas atteint, l'A.G sera reportée dans 14 jours. Cette disposition n'est pas applicable pour le cas de l'A.G.E. (Assemblée Générale Extraordinaire)

c) Les compétences

- Elire et destituer les membres du C.A et de C.C. ;
- Approuver ou désapprouver le rapport du C.A. ;
- Fixer le taux de cotisation ou l'équivalent en nature ;
- Admettre ou exclure un membre ;
- Décider sur la modification des statuts et du R.I. et sur le déplacement du siège social ;
- Elle a le pouvoir sur tous les organes ;
- Statuer sur toute orientation des activités de l'Association.

Article 20 : De Conseil d'Administration

a) Composition

Le C.A. est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et son Adjoint, d'un Trésorier et deux Conseillers.

b) Session

- Le conseil d'Administration se réunit une fois le trimestre ;
- Son président est d'office le président de l'A.G. ;
- A son absence, le vice-président joue valablement son rôle.

c) Les compétences

- Faire exécuter les décisions et les recommandations de l'A.G. ;
- Elaborer les rapports d'activités et de gestion à soumettre à l'A.G.
- Proposer à l'A.G. les modifications des statuts ou du R.I. ;
- Recevoir les dons, legs, subventions sous mandat de l'A.G. ;
- Préparer les thèmes et ordre du jour à traiter lors de la session de l'A.G. ;
- Le président du C.A. représente l'association auprès du pouvoir public, les organismes nationaux, internationaux et les tiers ;
- Le C.A. siège et propose la nomination (Engagement ou la révocation du Secrétaire Exécutif à l'A.G.

d) Le Mandat

Les membres du C.A. sont élus pour un mandat de 3 ans une fois renouvelable. Toutefois, en cas de manquement grave aux présents statuts, quelqu'un peut se trouver remplacé avant la fin de son mandat.

Article 21. De la commission de contrôle**a) Composition**

La commission de contrôle de *CEPADHO* est composée de 3 personnes dont un Président, son Vice et un Secrétaire. Le Vice-Président assumera le rôle du Président ou du Secrétaire en cas d'empêchement.

b) Session

Les membres de la commission de contrôle travailleront une fois tous les 3 mois ; en cas d'urgence, ils peuvent réaliser les séances extraordinaires.

c) Compétences

- Assurer le contrôle du patrimoine de l'Association ;
- Examiner la question relative aux relations entre le personnel au sein de l'Association ;
- Se rendre compte de la situation générale de l'Association ;
- Convoquer l'A.G.E s'il y a une nécessité ;

Les membres du C.C ont accès à tout document utile pour la réalisation de leur travail et leur présence peut être improvisée.

Article 22 : Du Secrétariat Exécutif (S.E)

a) Composition

Le S.E. est composé de tous les travailleurs de l'Association sous la direction du Secrétaire Exécutif.

Les membres du S.E. exécutent, au jour le jour, les activités sur le terrain. Ils ont droit à une rémunération à la fin de chaque mois qui sera déterminée dans les statuts du personnel, selon les compétences des uns et des autres. Les conditions d'embauche feront aussi l'objet des statuts du personnel.

TITRE V : DES RESSOURCES

Article 22 : De la constitution des ressources

a) Ressources financières et matérielles

Les ressources ci-après permettront le financement de *CEPADHO* :

- Les cotisations des membres ;
- Les revenus sur les activités rendues aux tiers ;
- Les dons, legs ;
- Les subventions ;
- Les frais d'adhésion ;
- Les aides auprès des organismes de développement.

b) Les ressources humaines

Les ressources humaines de *CEPADHO* sont constituées des membres fondateurs, affiliés et d'honneurs, techniciens consultants et non personnel.

c) Gestion des ressources financières

Le *CEPADHO* doit avoir un compte dans l'une des institutions financières de la place où se trouve le siège social. Toute dépense doit être précédée par :

- Etablissement d'un état de besoin signé par le service demandeur et approuvé par le Secrétaire Exécutif/Coordonnateur ;
- Etablissement d'une fiche de demande de fonds pour les dépenses, signée par le trésorier chargé des finances et approuvée par le Secrétaire Exécutif/Coordonnateur ;
- Retrait du fonds à la banque sur autorisation du Président du C.A., du Secrétaire/Coordonnateur et le Chargé des finances ;

- Après utilisation, toute dépense doit être couverte par un document justificatif (reçu, facture,...)

d) Du patrimoine

Le patrimoine de *CEPADHO*, est constitué de tous les biens meubles et immeubles, équipements, matériels roulant, fonds ou chiffre d'affaires, créances de *CEPADHO*, mais aussi les dettes qu'elle aurait contractées.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 23: De la violation de CEPADHO

Pour toute personne qui se permettra de perturber la bonne marche des activités de *CEPADHO*, endossera seul les conséquences liées à cette provocation devant les instances judiciaires. Avant d'en arriver là, la solution à l'amiable sera tentée d'être trouvée au sein des organes, respectivement le C.A et l'A.G.

Article 24 : De disposition législative

Toute disposition impérative et utile de la législation ne figurant pas aux présents statuts et règlement sera sensée en faire partie intégrante et réglée par la législation en vigueur régissant les ASBL. Et toute disposition impérative prévue aux présents statuts mais contraire aux dispositions législatives à la matière des ASBL sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 25 : De la modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Le quorum pour la modification desdits statuts est de la majorité simple des membres en ordre des cotisations.

Article 26 : De la dissolution et liquidation

En cas de dissolution de *CEPADHO* :

- L'Assemblée Générale extraordinaire réunissant les $\frac{3}{4}$ des membres à cet effet, devra se prononcer sur l'affectation du patrimoine aux autres organisations poursuivant les mêmes objectifs après apurement du passif, sur proposition d'un liquidateur désigné par l'A.G en présence du Ministère de tutelle ;
- Les décisions sont prises par les $\frac{3}{4}$ des membres présents en ordre de cotisation.

Article 27 : De la représentation

Le *CEPADHO* est représenté par le Président du C.A. En cas d'empêchement, il est représenté par le Vice-Président. Le Secrétaire Exécutif/ Coordonnateur représente le *CEPADHO* par délégation du pouvoir par le Président.

Article 28 : De l'entrée en vigueur

Les présents statuts sont adoptés par les membres de l'Assemblée générale constituante de *CEPADHO* et entrent en vigueur à la date de leur signature.

Pour les Membres de CAPADHO,

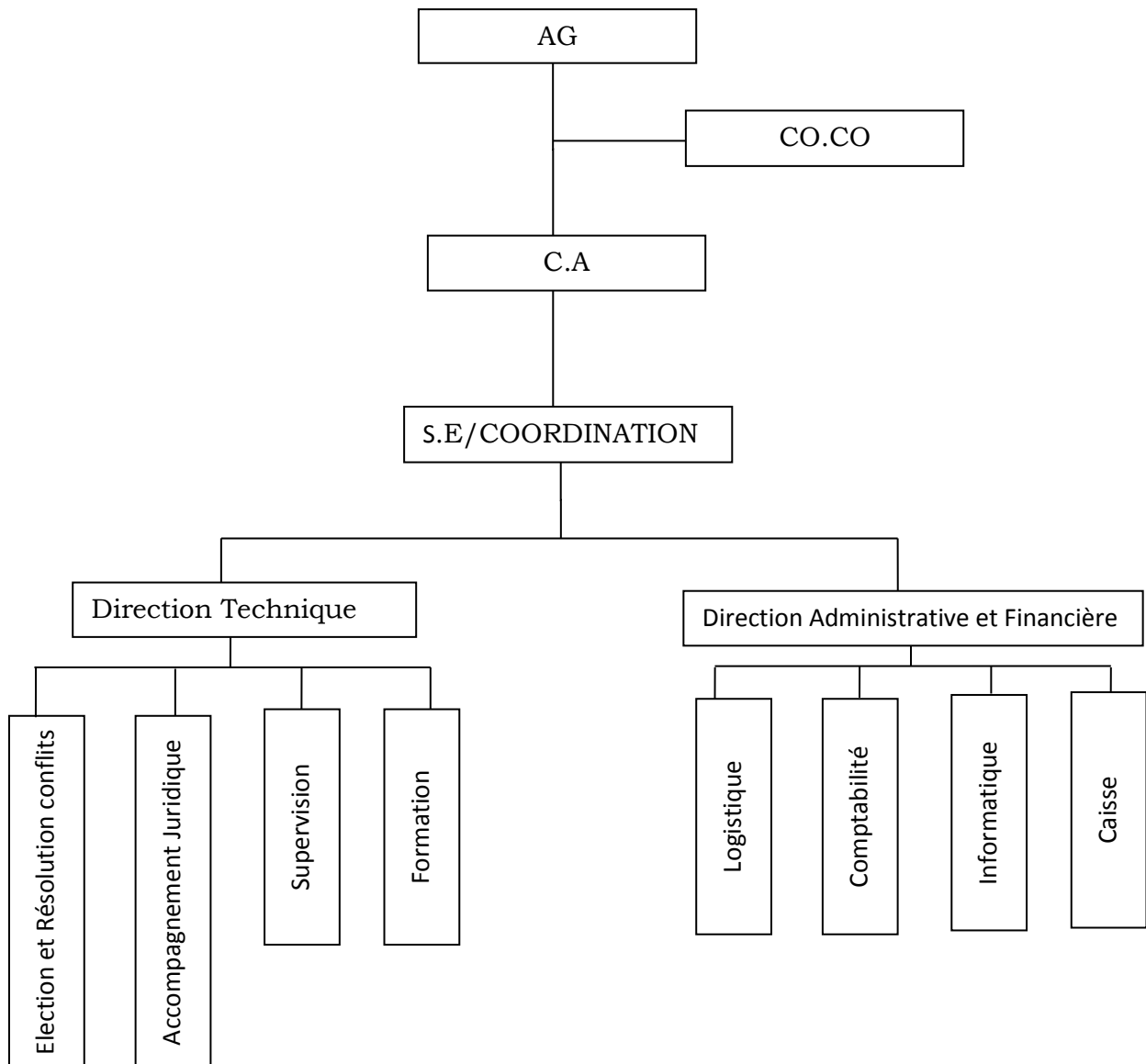
Les Fondateurs :

N°	NOM&POSTNOM	SEXE	NATIONALITE	SIGNATURE
01	Boyoma Eninga L.	M	Congolaise	
02	Lifengi Yaonda	M	Congolaise	
03	Me Kambale Kavota	M	Congolaise	
04	Fabrice B. Bongama	M	Congolaise	
05	Symphorien Muhumbanya	M	Congolaise	
06	Kidicho Polepole	F	Congolaise	
07	Muhindo Kataliko	M	Congolaise	
08	Kakule Kamabu	M	Congolaise	
09	Kavugho Nzuva	M	Congolaise	
10	Me Baghinyea Mugeni	M	Congolaise	

Fait à Beni, le 31/10/2013

ANNEXE

ORGANIGRAMME DU CEPADHO

**LEGENDE :**

**AG : Assemblée Générale, CO.CO : Commission de Contrôle
C.A : Conseil d'Administration S.E : Secrétariat Exécutif/Coordination**